

Direction de l'Eau

Service : Sous -Direction des Milieux Aquatiques et de la

Gestion des Eaux

Bureau : de la Protection des Ressources en Eau et de

l'Agriculture

Adresse: 20 avenue de Ségur 75302 - PARIS 07 SP

Téléphone: 01.42.19.12.29

Circulaire

DE / SDMAGE / BPREA / n° 13

Date: 4 juillet 2005

Publication: JO □ BO 🗵

La ministre de l'écologie et du développement durable à

Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin Mesdames et messieurs les préfets de région Mesdames et messieurs les préfets

OBJET: Gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

REFERENCES DU OU (DES) DOCUMENT(S) SOURCE :

- Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau
- Décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin
- Circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse
- Circulaire du 15 mars 2005 pour la préparation de l'étiage 2005
- Circulaire du 27 mai 2005 relative à la diffusion de l'information sur la gestion de la ressource en eau 2005
- Travaux du Comité national de suivi des effets de la sécheresse sur la ressource en eau

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin	Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire DGCL/DDSC
Mesdames et Messieurs les préfets de région	Ministère de la santé et des solidarités DGS
Mesdames et Messieurs les préfets	Ministère de la défense Gendarmerie nationale
DIREN de bassin	Ministère de la justice
DIREN	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
DRIRE	DIDEME/DGE
DRASS	Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et
Mission Inter-Service de l'eau	de la mer
DDASS	DTT
Préfecture de police	Ministère de l'agriculture et de la pêche
	DGFAR/DPEI
	Agences de l'eau
	Météo France
	BRGM
	VNF

En accord avec les ministres en charge de l'industrie, de la santé et de l'agriculture et au titre de la coordination de l'action des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau qui m'a été confiée, je souhaite par les présentes instructions rappeler les principes d'une gestion rigoureuse et transparente de la ressource en eau en cette période difficile.

Par circulaire du 15 mars 2005 mentionnée en référence, des indications vous ont été diffusées sur les mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau susceptibles d'être mises en œuvre en période de sécheresse.

L'anticipation mise en place depuis le mois de mars a permis de sensibiliser l'ensemble des usagers sur les risques de sécheresse pour cet été et d'en limiter en partie les conséquences.

Dans de nombreuses régions, la situation reste très critique et les effets de la sécheresse sont aujourd'hui perceptibles. Il est de ce fait important de poursuivre une gestion économe de l'eau pour gérer au mieux les réserves disponibles avec le souci de donner la priorité à l'eau potable.

A ce jour, plus de soixante départements ont mis en place un dispositif cadre permettant de faciliter la gestion « à chaud » de la crise et garantir une réponse progressive, cohérente, efficace et adaptée aux conditions locales. Dans 39 départements, ce dispositif conduit à des limitations des usages de l'eau. Au 29 juin 2003, seuls 17 départements avaient pris de telles mesures.

Votre réactivité face à une détérioration de l'état des milieux aquatiques est un point primordial pour garantir la satisfaction des besoins incompressibles et la protection des milieux naturels. La prise d'arrêté cadre et le suivi régulier de l'état des milieux sont les deux clés de cette réactivité.

Je constate cependant que l'anticipation de l'étiage sur l'ensemble du territoire ne s'est pas faite partout. Pourtant, peu de régions sont totalement épargnées par la sécheresse de cette année et les risques peuvent être aggravés par un étiage tardif en automne.

Je demande aux préfets concernés d'établir des arrêtés cadre concertés sur leur territoire afin de planifier les mesures de limitation des prélèvements d'eau qui pourraient être rendues nécessaires en application de la circulaire du 15 mars 2005 ci-dessus mentionnée et de la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse.

Cette anticipation doit être également la règle dans la programmation de l'utilisation des réserves stockées dans les barrages réservoirs utilisés pour la satisfaction des besoins en eau, l'alimentation en eau potable, l'utilisation industrielle et énergétique, et l'irrigation agricole.

Concernant l'efficacité des mesures de limitation des usages de l'eau

Je souhaite que les services de l'Etat anticipent l'évolution de la ressource en eau à très court terme lors de la gestion de cette sécheresse. Il est nécessaire en effet d'anticiper autant que possible le franchissement des seuils afin de préparer l'application des mesures et ainsi minimiser les délais entre le constat de dépassement des seuils, la prise de mesures de limitation et leur entrée en vigueur afin que celles-ci soient réellement efficaces.

D'autre part, vous veillerez à mettre en place un contrôle coordonné des services de l'Etat de l'application des mesures qui auront été prises. La police de l'eau ne saurait être crédible sans une présence affirmée des agents de l'Etat sur le terrain. Cette action est indispensable pour le bon exercice de la police de l'eau et l'efficacité des mesures.

Le programme prévisionnel d'activité des services de police de l'eau doit désormais comporter un volet relatif aux contrôles ; l'élaboration de plans de contrôle devant constituer une priorité pour les services de police de l'eau et des milieux aquatiques conformément aux circulaires du 26 mars 2002 et du 26 novembre 2004 relatives à l'organisation de la police de l'eau.

Vous veillerez à informer les différents usagers des orientations prises pour la réalisation de ces contrôles, par exemple lors d'une réunion du comité départemental sécheresse.

Compte tenu de la mise en place de la conditionnalité des aides, je vous demande de donner instruction aux agents assermentés de bien préciser, au début de chaque contrôle sur place, qu'ils interviennent au titre de la police de l'eau. Lorsque ces contrôles concernent des exploitations agricoles, vous veillerez à ce qu'ils soient coordonnés avec ceux conduits au titre d'autres polices administratives ou de la PAC.

Concernant l'alimentation en eau potable

Dans les périodes de sécheresse prolongées telles que celle qui prévaut actuellement, la diminution du niveau des nappes d'eau souterraine et des débits des eaux superficielles est susceptible de réduire l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et d'altérer sa qualité. Elle peut aussi avoir des effets sur la qualité des eaux de baignade notamment en eau douce.

C'est pourquoi, une circulaire est transmise par ailleurs par le ministère chargé de la santé à l'attention des DDASS et DRASS afin de préciser les mesures de gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux de baignade, qu'il convient de mettre en œuvre en période de sécheresse dès lors qu'elle est susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau de distribution publique. Elle rappelle les responsabilités de différents acteurs en matière d'eau et les missions spécifiques à conduire par les DDASS et DRASS dans ce domaine.

Même si de très importants travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ont été accomplis depuis 1976, la situation de certaines communes non interconnectées peut être rendue difficile.

Vous veillerez donc à organiser une surveillance renforcée des points sensibles de production d'eau potable en privilégiant cet usage vis à vis des autres usages pour lesquels une interdiction totale de tout prélèvement non prioritaire doit être mis en œuvre le cas échéant. Vous inviterez les collectivités à engager les travaux de première urgence pouvant être rendus nécessaires afin de sécuriser la production d'eau potable.

A ce titre, je vous rappelle l'importance de poursuivre la définition de programmes de travaux devant permettre de rechercher une meilleure sécurité tant sur le plan qualitatif que quantitatif dans le cadre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

Le recours au soutien d'étiage par les barrages réservoirs ou par des conventions de déstockage fait également partie des mesures à privilégier pour sécuriser l'alimentation en eau potable. La gestion des stocks doit être faite avec prudence pour pouvoir faire face au risque d'une sécheresse prolongée pouvant accentuer les risques de rupture d'alimentation en eau potable. Vous veillerez donc à différer pour tenir compte de ce risque toute intervention sur les ouvrages nécessitant une vidange anticipée de ceux-ci non liée à une nécessité de sécurité.

Concernant les installations industrielles

La législation des Installations Classées permet de définir des mesures de limitation.

Dès 2004, la vérification des arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations fortement consommatrices en eau et prélevant dans des ressources considérées comme hydrologiquement sensibles à la sécheresse a été inscrite aux priorités des actions des DRIRE afin de prévoir dans ces arrêtés des mesures adaptées de réduction de la consommation d'eau en cas de sécheresse. Ces mesures peuvent concerner une réduction d'activité, le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires. Des mesures adaptées pour limiter l'impact des rejets aqueux sont également prévues; par exemple un écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents.

Cette action a été reconduite en 2005 et environ 200 installations parmi les plus grosses consommatrices font l'objet d'un dispositif qui permet une réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse, le plus souvent de l'ordre de 20 à 30 % Je souhaite que cette action soit accélérée et terminée dans les régions aujourd'hui les plus sensibles à la sécheresse.

Le débat actuel sur les changements climatiques doit être intégré dans notre gestion de l'eau. Nous ne sommes pas à l'abri dans les années à venir de périodes de sécheresse plus fréquentes et plus intenses. Il nous faut donc progresser dans notre organisation et dans la mise en œuvre du dispositif de gestion des situations de sécheresse.

Au-delà des périodes de crise dues à des circonstances exceptionnelles, il vous appartient de veiller à maintenir un équilibre permanent entre les prélèvements d'eau pour différents usages et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le respect des principes de gestion équilibrée énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette exigence rejoint celles de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Aussi, vous veillerez dans les meilleurs délais à la bonne application de la circulaire qui vous été transmise le 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Vous m'informerez des mesures que vous prendrez pour mettre en œuvre les présentes instructions et me signaler les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Melly OLIN